

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèces vulnérables : l'alose savoureuse, le faucon pèlerin *anatum* et le pygargue à tête blanche, le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertébrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 à la *Gazette officielle du Québec*.

La désignation de ces trois espèces fauniques à titre d'espèces vulnérables n'entraîne aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Pierre Lachance
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et
de la réglementation
675, boul. René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4767
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : pierre.lachance@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 336, Québec (Québec) G1R 2B5 ou au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre responsable
de la Faune
et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

*Le ministre
de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié à l'article 2 :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*) ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

«1.1° le faucon pèlerin *anatum* (*Falco peregrinus anatum*) ;

«1.2° le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

39039

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été édicté par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6143) et il n'a pas subi de modification depuis cette date.